



RCS : CRETEIL

Code greffe : 9401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

## REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de CRETEIL atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 01920

Numéro SIREN : 819 368 705

Nom ou dénomination : 2GB

Ce dépôt a été enregistré le 31/03/2016 sous le numéro de dépôt 6080

**ANNEXE AUX STATUTS**

Les associés adoptent les dispositions suivantes en vue d'organiser la vie sociale

**I - NOMINATION DU GERANT**

Les associés décident de nommer comme premier gérant de la Société et gérant du débit de tabacs annexé au fonds de commerce pour une durée illimitée:

Monsieur **Didier, François, Jacques GIRBAL** demeurant à GENTILLY (94250), 28 rue Charles Frérot

Il intervient et déclare expressément accepter les fonctions qui lui seront conférées.

Il les exercera avec les pouvoirs énoncés à l'article 15 des statuts

Il déclare en outre:

- Etre née le 18 Juillet 1960 à PARIS 15ème
- Etre de nationalité française
- Etre marié à Madame Corinne, Simone, Suzanne, Sylvie DESSEIX, sous le régime de la communauté légale, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 12 Juillet 1986 à KREMLIN BICETRE (VAL DE MARNE), sans modification depuis lors
- ne point se trouver dans aucun des cas prévus par le décret du 8 août 1935 et les lois postérieures pouvant mettre obstacle à sa nomination de gérant, n'être pas déchu du droit de gérer une société et remplir toutes les conditions pour assumer ce mandat.

**II - EXERCICE SOCIAL**

Le premier exercice social, sera clôturé au **31 DECEMBRE 2017**. Il comprendra, en outre, le temps écoulé depuis la constitution de la société jusqu'au **31 DECEMBRE 2017**

**REPRISE D'ENGAGEMENTS ANTERIEURS - AUTORISATION D'ENGAGEMENTS POSTERIEURS**

Monsieur Didier GIRBAL est spécialement habilité à :

- Acquérir le fonds de commerce de LIBRAIRIE – PAPETERIE - PRESSE – JEUX DE LA FRANCAISE DES JEUX connu exploité à GENTILLY (94250), 28 rue Charles Frérot, appartenant à Monsieur Didier GIRBAL et Madame Corinne DESSEIX, son épouse, moyennant le prix, charges et conditions les plus intéressants pour la Société
- négocier éventuellement auprès de tous particuliers, organismes bancaires ou de crédits, les emprunts nécessaires aux opérations envisagées, le tout aux charges et conditions qu'ils aviseront
- établir tous documents et entreprendre toutes formalités et démarches nécessaires à l'apport en Société
- payer les frais, honoraires et taxes se rapportant tant à la constitution de la société que ceux des conventions sus-visées et de tous autres
- faire tout ce qui sera utile et nécessaire dans le cadre de cette opération pour sa bonne et entière réalisation

L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce emportera la reprise de ces engagements par la société.

DG EG PA

**III - POUVOIRS - PUBLICITES**

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Didier GIRBAL à l'effet d'accomplir toutes les formalités de constitution prescrites par la loi.

Lesdites formalités étant accomplies, l'avis prévu par l'article 285 du décret du 23 Mars 1967 sera inséré dans un Journal d'Annonces Légales du département du siège social et tous pouvoirs sont spécialement donnés à la gérance à cet effet.

Après le dépôt des pièces constitutives au Greffe du Tribunal de Commerce compétent, le gérant ou son mandataire requerra l'immatriculation de la société audit Registre du Commerce.

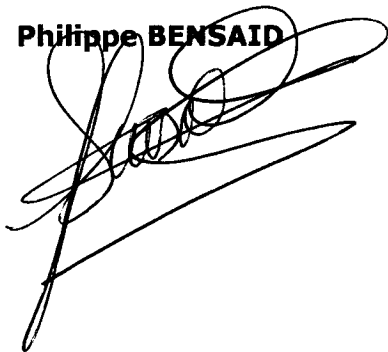
**IV - FRAIS**

Les frais, droits et honoraires auxquels la constitution de la société donnera ouverture seront portés au compte des frais de premier établissement

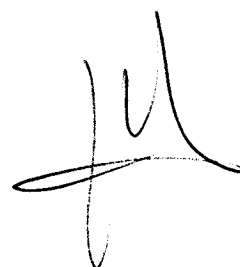
Fait à GENTILLY, en six originaux.  
L'AN DEUX MIL SEIZE  
Le 21 Mars

*Ledit acte comprenant 20 pages, mot(s) rayé(s) nul(s), ligne(s) rayée(s)  
nulle(s), chiffre(s) rayé(s) nul(s), renvoi(s) approuvé(s).*

**Philippe BENSARD**



**Didier GIRBAL**



**2 G B**

Société en Nom Collectif au capital de 5.000 €

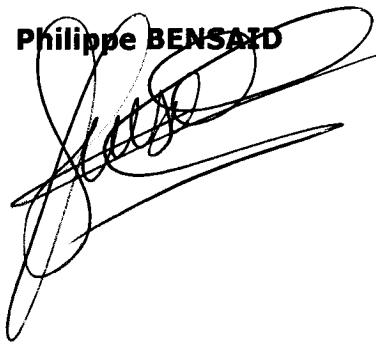
Siège social : 28 rue Charles Frérot  
94250 GENTILLY

**ETAT DES ACTES ACCOMPLIS**  
**POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION**

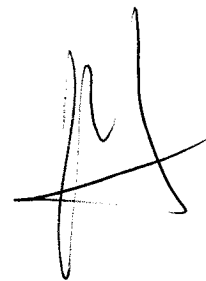
- ❖ Demande de prêts à l'effet de financer l'acquisition du fonds de commerce situé à GENTILLY (94250), 28 rue Charles Frérot
  
- ❖ Ouverture de comptes bancaires auprès de BICS :
  
- ❖ Immatriculation de la Société au Greffe du Tribunal de Commerce et des Sociétés de CRETEIL

Fait à GENTILLY, en six originaux.  
L'AN DEUX MIL SEIZE  
Le 21 Mars

**Philippe BENSARD**



**Didier GIRBAL**



**Enregistré à : SIE DE VILLEJUIF**

**Le 23/03/2016 Bordereau n°2016/250 Case n°5**

**Est 1150**

**Enregistrement : Exonéré**

**Pénalités :**

**Total liquidé : zéro euro**

**Montant reçu : zéro euro**

**L'Agent des impôts**

**Isabelle LE ROUX**  
**Contrôleur**  
**des Finances Publiques**

04) 21.03.16  
09)

ST

DÉPÔT AU GREFFE DU  
TRIBUNAL DE COMMERCE DE CRETEIL  
LE 31 MARS 2016  
SOUS LE N° 6080

**2 G B**

**Société en Nom Collectif**  
**Au capital de : 5.000 €**  
**Siège social : 28 rue Charles Frérot**  
**94250 GENTILLY**

\*\*\*\*\*

**R.C.S CRETEIL**

\*\*\*\*\*

**STATUTS**

Statuts constitutifs par acte sous seing privé en date  
du - Enregistré à  
le  
sous les mentions : Bord

DG P3/CC

ENTRE LES SOUSSIGNES,

❖ Monsieur **Philippe BENSAID** demeurant à GENTILLY (94250), 57 rue Charles Frérot

De nationalité française

Né le 20 Mars 1957 à PARIS 14ème

Divorcé en premières noces de Madame Françoise LEREBOURG, suivant Jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de PARIS le 19 Décembre 1990 ; Actuellement soumis à un pacte de solidarité avec Madame Isabelle VILATA par acte authentique établi par Maître Jean Olivier PINTON, notaire à GENTILLY (94250), 78 rue Charles Frérot le 28 Juin 2015 ; Lequel régime n'a pas été modifié depuis lors.

**DE PREMIERE PART**

❖ Monsieur **Didier, François, Jacques GIRBAL** demeurant à GENTILLY (94250), 28 rue Charles Frérot

né le 18 Juillet 1960 à PARIS 15ème  
de nationalité française

Marié à Madame **Corinne, Simone, Suzanne, Sylvie DESSEIX**, sous le régime de la communauté légale, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 12 Juillet 1986 à KREMLIN BICETRE (VAL DE MARNE), sans modification depuis lors

**DE SECONDE PART**

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la **SOCIETE EN NOM COLLECTIF** qu'ils sont convenus de constituer :

CG DG PB

**FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE - DUREE****Article 1 - FORME**

Il est formé par les présentes entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une

***SOCIETE EN NOM COLLECTIF***

qui sera régie par les Lois en vigueur, notamment par application des textes régissant la société sous les Articles L. 221-1 à L. 221-16 et les Articles D 6 à D 16 du Code du Commerce, ainsi que par tous décrets, lois et ordonnances subséquentes et par les présents statuts

Cette société existe entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui seraient créées ultérieurement.

**Article 2 - OBJET**

La société a pour objet :

***La création, l'acquisition, l'exploitation, la gérance, la mise en gérance, la prise à bail ou en gérance, et la vente de tous fonds de commerce de LIBRAIRIE - PRESSE - PAPETERIE - CADEAUX - IMPRESSION 3 D - SALON DE THE - VENTE A CONSOMMER SUR PLACE ET A EMPORTER - BIMBELOTERIE - TABLETTERIE - ARTICLES DE FUMEURS - JEUX DE LA FRANCAISE DES JEUX - LOTO - RAPIDO - BUREAU DE PMU - GERANCE D'UN DEBIT DE TABAC***

La participation de la société à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes et notamment aux entreprises ou sociétés dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social, et ce, par tous moyens, notamment par voie de créations de sociétés nouvelles, d'apports, fusions, alliances ou sociétés en participation ou groupement d'intérêt économique.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets visés ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes

**Article 3 - DENOMINATION**

La dénomination de la Société est

**"2 G B"**

Dans tous les actes, factures, annonces, publications diverses et autres documents émanant de la société et destinés aux tiers, doivent être indiqués lisiblement la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement en caractères lisibles des mots "société en nom collectif" ou des lettres "S.N.C." et de l'indication du lieu et du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

**Article 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à

CGR Pa BG

**28 RUE CHARLES FREROT  
94250 GENTILLY**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision de la gérance sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale ordinaire et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire prise à la majorité des trois quarts du capital social

**Article 5 – DUREE**

La durée de la société est fixée à 99 années (QUATRE VINGT DIX NEUF), à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation

**TITRE II**

**APPORTS – CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES**

**Article 6 – APPORTS**

Les associés suivants effectuent des apports, savoir :

**En apport en numéraire**

- Monsieur <b>Philippe BENSAID</b> apporte à la société, une somme de	2.450,00 €
- Monsieur <b>Didier GIRBAL</b> apporte à la société, une somme de	2.550,00 €
Soit ensemble une somme de	5.000,00 €

Cette somme est versée intégralement dans la caisse sociale ainsi que les associés le reconnaissent respectivement

**Article 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de 5.000 € (CINQ MILLE EUROS) divisé en 100 parts sociales de 50 € (CINQUANTE EUROS) chacune, entièrement souscrites et libérées et attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs, à savoir :

Monsieur <b>Philippe BENSAID</b> Propriétaire de	49 Parts
Monsieur <b>Didier GIRBAL</b> Propriétaire de	51 Parts
<b>Total égal au nombre de parts composant le capital social</b>	<b>100 Parts</b>

Conformément à la Loi, les associés déclarent expressément que les 100 parts créées ont été souscrites et libérées en totalité par les associés, réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus

CGPA AG

**Article 8 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL**

## Augmentation du capital

Le capital social peut être augmenté, en une ou plusieurs fois, en vertu d'une décision de la collectivité des associés, prise à l'unanimité, soit par la création de parts sociales nouvelles attribuées en représentation d'apports en nature ou en espèces, soit par la majoration du montant nominal des parts existantes et notamment par voie d'incorporation au capital de tout ou partie des réserves, provisions ou dotations.

La décision portant augmentation de capital par de nouveaux apports peut imposer une prime à libérer immédiatement par les souscripteurs, dont elle détermine le montant et l'affectation.

## Réduction du capital

Le capital social pourra être également réduit pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, par décision des associés prise à l'unanimité, notamment au moyen de remboursement des associés, rachat de parts en vue de leur annulation proportionnellement aux droits respectifs de chacun d'eux, réduction du montant nominal des parts.

**Article 9 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES**

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

Les droits de chaque associé dans la société résultent des présentes, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement signifiées et publiées. Une copie ou un extrait de ces actes, certifiés conformes par la gérance, peuvent être délivrés à chaque associé sur sa demande et à ses frais.

**Article 10 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES**

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires, pendant la durée de l'indivision sont tenus de désigner l'un d'eux pour les représenter auprès de la société; à défaut d'entente, il appartient à la partie la plus diligente de faire désigner par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, un mandataire chargé de les représenter.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les décisions collectives ordinaires et au nu-propriétaire dans celles ayant pour objet la modification des statuts et l'agrément des nouveaux associés.

**Article 11 - TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES**

## A - CESSIIONS ENTRE VIFS

Toute cession de parts sociales doit être constatée par un écrit.

La cession n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à la société ou acceptée par elle dans un acte notarié, conformément à l'Article 1690 du Code Civil. Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les associés de la Société ne peuvent qu'être que des personnes physiques réunissant les conditions fixées à l'article 5 du Décret n° 2010-720 du 28 Juin 2010. Les parts sociales ne

CG P3 BG

peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société ou entre associés qu'avec le consentement de tous les associés, et après que la cession projetée ait été agréée par le Directeur Régional des Douanes territorialement compétent

Toutefois, seront dispensées de l'agrément préalable du Directeur Régional des Douanes, les cessions consenties entre associés qui n'auront pas pour effet de rendre minoritaire le gérant agréé par l'Administration.

Les dispositions ci-dessus sont applicables à tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique volontaire ou en vertu d'une décision de justice.

#### B - DISSOLUTION DE LA COMMUNAUTE DU VIVANT DE L'ASSOCIE

En cas de liquidation par suite de divorce, l'attribution de tout ou partie des parts communes à celui des époux qui ne possède pas la qualité d'associé, doit être agréée à l'unanimité des associés et par le Directeur Régional des Douanes

En cas de liquidation par suite de séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution (qui ne peut porter que sur la totalité des parts communes) à l'époux qui ne possède pas la qualité d'associé, doit être agréée à l'unanimité des associés et par le Directeur Régional des Douanes

Dans les deux cas, s'il y a refus d'agrément, celui des époux qui avait la qualité d'associé garde cette qualité pour la totalité des parts qui dépendaient de la communauté.

#### C - TRANSMISSION PAR DECES

En cas de décès de l'un des associés pendant le cours de la société, celle-ci ne sera pas dissoute et continuera d'exister sous la même forme entre le ou les associés survivants, le conjoint et, s'il en existe, les héritiers en ligne directe de l'associé décédé; conjoint et héritiers en ligne directe deviennent associés de plein droit, sous réserve de leur agrément par le Directeur Régional des Douanes.

Les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, autres que le conjoint et les héritiers en ligne directe, devront être agréés en qualité d'associés par l'unanimité des autres associés et également par le Directeur Régional des Douanes.

Les héritiers mineurs, non émancipés, ne répondent des dettes sociales qu'à concurrence des forces de la succession de leur auteur. Ils seront admis dans la société en qualité de commanditaires pour la part qui leur revient dans la succession de leur auteur.

La transformation de la société en société en commandite simple sera soumise à l'agrément du Directeur Régional des Douanes et constatée dans le délai d'un an du décès.

Si le Directeur Régional des Douanes n'agrée pas la transformation provisoire de la société en société en commandite simple, il devra être procédé à la vente des droits des mineurs conformément aux dispositions des Articles 459 et 1868 du Code Civil

En cas d'agrément, lorsque les mineurs auront la capacité de faire le commerce, ils deviendront obligatoirement associés en nom, et la société reprendra sa forme de société en nom collectif après que tous les mineurs auront acquis cette capacité.

Les héritiers ou conjoint qui n'auraient pas obtenu les agréments prévus ci avant, n'auront à aucun moment la qualité d'associés ou la perdront lors de leur majorité ou

CG P3 BG

émancipation et seront seulement créanciers de la valeur des droits sociaux de leur auteur déterminée dans les conditions fixées par le 5ème alinéa de l'Article 1868 du Code Civil.

Dans cette hypothèse, la société se poursuivra entre les survivants. Les droits sociaux des héritiers évincés seront annulés et le capital social réduit à concurrence de la valeur nominale de ces droits. Toutefois, les associés survivants pourront racheter ou faire racheter par un tiers, agréé à l'unanimité des associés et par le Directeur Régional des Douanes, lesdites parts sociales au prix déterminé comme il est indiqué ci-dessus.

Le rachat éventuel par les associés Survivants se fera, sauf accord contraire, proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

Le montant des droits Sociaux de l'associé décédé sera payé en trimestrialités égales dont la première sera exigible trois mois après la date du rapport de l'expert qui en aura déterminé la valeur et qui aura été nommé en application des dispositions de l'Article 1868 du Code Civil.

Les sommes dues à terme seront productives d'intérêts au taux des avances sur titres par la Banque de France, majoré de deux points.

Ces intérêts seront calculés sur le montant de chaque échéance trimestrielle et payables en même temps qu'elle.

Enfin, en cas de décès du conjoint - commun en biens - d'un associé, celui-ci pourra conserver seul la propriété de la totalité des parts de la communauté avec obligation de payer aux héritiers du "de cujus", la valeur (toujours déterminée dans les conditions de l'alinéa 5 de l'Article 1868 du Code Civil) de leurs droits sur lesdites parts et ce, dans les délais et aux conditions ci-dessus fixés, en cas de rachat des parts de l'associé décédé, par des associés Survivants.

#### D - REUNION DE TOUTES LES PARTS ENTRE LES MAINS D'UN ASSOCIE

La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit, mais tout intéressé peut demander cette dissolution au Tribunal de Commerce si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an, par l'adjonction d'un ou plusieurs associés nouveaux agréés par le Directeur Régional des Douanes.

#### **Article 12 - INTERDICTION. INCAPACITE. FAILLITE. LIQUIDATION DE BIENS OU DECONFITURE D'UN ASSOCIE**

En cas de faillite, liquidation de biens, déconfiture, interdiction d'exercer une profession commerciale ou incapacité de l'un des associés, la Société est dissoute à moins que les autres associés ne décident à l'unanimité sa continuation entre eux, à charge par ces derniers de rembourser à l'associé qui perd cette qualité la valeur de ses droits sociaux, conformément aux dispositions de l'Article 1868, alinéa 5, du Code Civil.

Les mêmes dispositions sont applicables au cas où demeure un seul associé qui dispose du délai prévu au chapitre D de l'Article 11 ci-dessus, pour régulariser la société.

#### **Article 13 - DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES**

##### 1 - DROITS SUR LES BENEFICES ET L'ACTIF

Chaque associé a droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices à une quotité proportionnelle au nombre de parts qu'il possède dans la société.

CG PG DG

## 2 - APPROBATION DES COMPTES

Le rapport sur les opérations de l'exercice, l'inventaire, le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et le bilan, établis par la gérance, sont soumis à l'approbation des associés réunis en Assemblée dans le délai de six mois à compter de la clôture dudit exercice.

## 3 - INFORMATION DES ASSOCIES

Les documents visés au paragraphe précédent, à l'exception de l'inventaire, ainsi que le texte des résolutions proposées, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la réunion de l'Assemblée. L'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés, qui peuvent en prendre copie dans le délai de quinze jours avant la date de l'Assemblée. Les dispositions du présent alinéa ne sont pas applicables lorsque tous les associés sont gérants.

Les associés non gérants ont, d'autre part, deux fois par an le droit d'obtenir communication et de prendre par eux-mêmes au siège social, connaissance des livres de commerce et de comptabilité, des contrats, factures, correspondances, procès-verbaux et, plus généralement, de tous documents établis par la Société ou reçus par elle.

Le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Dans l'exercice de ces droits, l'associé peut se faire assister d'un expert choisi sur une des listes établies par les Cours et Tribunaux.

En outre, et également deux fois par an, les associés non gérants ont le droit de poser par écrit des questions sur la gestion sociale, auxquelles il doit être répondu également par écrit.

## 4 - ADHESION AUX STATUTS

Les droits et obligations attachés aux parts sociales les suivent dans quelques mains qu'elles passent. La possession d'une part entraîne de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les représentants, ayants-cause et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation.

## 5 - OBLIGATIONS ET CONTRIBUTION AU PASSIF SOCIAL

Les associés ont tous la qualité de commerçant et répondent indéfiniment et solidairement des dettes sociales. Les créanciers de la société ne peuvent toutefois poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé à défaut de paiement ou de constitution de garantie par la Société, que huit jours au moins après mise en demeure de celle-ci par acte extrajudiciaire demeurée sans effet. Ce délai peut être prorogé par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé.

En cas de cession de ses parts sociales, le cédant ne demeure responsable que des dettes ayant pris naissance antérieurement à la publication de cette cession au Registre du Commerce.

Entre associés chacun d'eux n'est tenu des dettes sociales que proportionnellement au nombre de ses parts et sous les réserves exprimées au paragraphe précédent.

SG CG PB

**TITRE III**  
**GERANCE**

**Article 14 - NOMINATION - REVOCATION - DEMISSION DU OU DES GERANTS**

**A - NOMINATION**

La société est administrée par un ou plusieurs gérants pris parmi les associés. La gérance du débit de tabac est confiée à l'associé détenant la majorité absolue des parts sociales. Tout acte entraînant un changement de gérant doit faire l'objet d'un accord préalable du Directeur régional des douanes territorialement compétent

Ils sont désignés soit par les statuts, soit par une délibération ultérieure des associés prise à la majorité en capital.

Ils sont nommés sans limitation de durée.

Chacun des gérants ne pourra être remplacé dans cette fonction que par décision prise à la majorité en capital des associés,

Le gérant préposé à la gestion du Débit de Tabacs devra être particulièrement agréé en cette qualité par le Directeur Régional des Douanes ; il ne pourra être remplacé dans cette fonction que par un autre associé gérant ayant préalablement obtenu, à cet effet, l'agrément du Directeur Régional des Douanes.

**B - REVOCATION**

La révocation du ou des gérants ne peut être décidée qu'à l'unanimité des autres associés (si tous les associés sont gérants ou si plusieurs gérants choisis parmi les associés sont désignés par les statuts), (et à la majorité en capital dans tous les autres cas). Elle n'entraîne pas la dissolution de la société.

Le gérant révoqué peut alors décider de se retirer de la société en demandant le remboursement de ses droits sociaux dont la valeur sera déterminée conformément à l'Article 1868, alinéa 5 du Code Civil

Si la révocation est décidée sans justes motifs, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

**C - DEMISSION**

Le gérant qui démissionne ne perd pas la qualité d'associé il doit prévenir ses associés un mois à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception, sans préjudice pour la société de demander des dommages-intérêts au gérant qui démissionnerait à contretemps.

Toutefois, lorsque le gérant démissionnaire sera celui proposé à la gérance du Débit de Tabacs, il aura l'obligation de rester en fonction jusqu'à la date fixée par le Directeur Régional des Douanes pour son remplacement par un nouveau gérant.

**D - DISPOSITION SPECIALE**

En cas de décès ou d'incapacité d'un gérant, son conjoint prend ses lieu et place pour gérer la société, s'il en décide ainsi, sous réserve de son agrément par le Directeur Régional des Douanes, au cas où il postulerait à la gérance du Débit de Tabacs.

BG CG P3

**Article 15 - POUVOIRS DE LA GERANCE****A - RAPPORTS ENTRE ASSOCIES ET ENTRE GERANTS**

Dans les rapports entre associés et entre gérants, s'ils sont plusieurs, le gérant ou chacun d'eux, peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société, sauf ce qui est dit ci-après concernant les opérations relatives aux produits du Monopole.

Toutefois, chaque gérant (s'ils sont plusieurs) peut s'occuper à toute opération avant qu'elle soit conclue.

Le (ou chacun des) gérant (s), doit consacrer tout son temps et tous ses soins aux affaires sociales, sans pouvoir exercer aucun emploi ou fonction dans une société quelconque, ou faire pour son compte personnel ou pour le compte d'une autre société, aucune opération entrant dans l'objet social.

**B - RAPPORTS AVEC LES TIERS**

Dans les rapports avec les tiers, le ou chaque gérant, engage la Société pour les actes entrant dans l'objet social.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

**C - RAPPORTS AVEC L'ADMINISTRATION DES IMPOTS**

Le gérant agréé par le Directeur Régional des Douanes assurera la gérance du Débit de Tabacs. Il devra également être gérant ou co-gérant du commerce annexe.

Il aura seul qualité, à l'exclusion des autres associés ou gérants, pour accomplir les opérations se rapportant à la tenue du comptoir de vente des produits du Monopole.

**Article 16 - REMUNERATION DE LA GERANCE**

Le (ou chaque) gérant a droit, en rémunération des ses fonctions, soit à un traitement fixe mensuel indexé ou non, soit à un traitement proportionnel aux bénéfices ou aux chiffres d'affaires, soit à un traitement fixe et proportionnel.

Le (ou chaque) gérant a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

**Article 17 - RESPONSABILITE DE LA GERANCE**

Indépendamment de la responsabilité qu'il encourt en tant qu'associé dans les conditions fixées sous l'Article 13, paragraphe 5 ci-dessus, chaque gérant est responsable, conformément aux règles de droit commun, envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux dispositions régissant les sociétés en nom collectif, soit des violations des présents statuts, Soit encore des fautes commises par lui dans sa gestion.

**TITRE IV**  
**DECISIONS COLLECTIVES****Article 18 - OBJET**

Les décisions collectives des associés ont notamment pour objet d'approuver les comptes Sociaux, d'autoriser la gérance pour les opérations excédant ses pouvoirs, de nommer et

AG EG P3

révoquer les gérants, de modifier les statuts et de nommer le liquidateur en cas de dissolution. Elles peuvent notamment, transformer la société en société de toute autre forme, sous la condition qu'au fonds de commerce exploité par la société, ne soit plus annexée la gérance d'un débit de tabacs sauf le cas prévu par l'Article 11, paragraphe C ci-avant.

### **Article 19 - EPOQUE DES CONSULTATIONS**

Conformément aux dispositions de l'Article 13, paragraphe 2 des présents statuts, les associés doivent obligatoirement se réunir en Assemblée Générale d'Approbation de Comptes dans le délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice.

Ils peuvent, en outre, prendre toutes autres décisions collectives à toute époque de l'année.

### **Article 20 - MODE DE CONSULTATION**

#### **1 - INITIATIVES DES CONSULTATIONS**

Les décisions collectives sont prises à la demande de la gérance.

Elles peuvent encore être prises à la demande d'un des associés, à défaut par la gérance de consulter les associés, huit jours après une mise en demeure notifiée par cet associé par lettre recommandée.

#### **2 - ASSEMBLEE GENERALE**

Sous réserve des cas visés sous le paragraphe 3 ci-après les décisions des associés sont prises en Assemblée Générale.

Les documents visés à l'Article 13, paragraphe 2 ci-dessus, doivent être envoyés quinze jours avant la date de la réunion de l'Assemblée statuant sur l'approbation des comptes annuels.

Tout associé a le droit d'assister à l'Assemblée ou peut se faire représenter par un mandataire régulier.

L'Assemblée Générale se réunit au siège social ou en tout autre endroit de la Ville où se trouve fixé le siège social.

Elle est présidée par le gérant ou l'un deux ou l'associé qui demande la convocation de l'Assemblée; il est établi une feuille de présence indiquant les nom, prénoms et domicile des associés et de leurs représentants ou mandataire, ainsi que le nombre de parts sociales possédées par chaque associé.

Cette feuille émargée par les membres de l'Assemblée en entrant en séance est certifiée exacte par le Bureau ou, à défaut de Bureau, par le Président; elle demeure déposée au siège social.

Il ne peut être mis en délibération que les questions portées à l'ordre du jour.

#### **3 - CONSULTATION PAR CORRESPONDANCE**

Les décisions collectives peuvent être prises par voie de consultation écrite au choix du gérant, si la réunion d'une Assemblée n'est pas demandée par l'un des associés, ou si ces décisions n'ont pas pour objet d'approuver les comptes sociaux.

Le texte des résolutions proposées est adressé par la gérance au dernier domicile connu de chaque associé, par lettre recommandée avec accusé de réception.

AG Clr P2

Il est complété par tous les renseignements et explications utiles.

Les associés doivent, dans un délai de quinze jours à compter de l'envoi de la lettre recommandée, adresser à la gérance leur acceptation ou leur refus, par pli également recommandé avec accusé de réception.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par "oui" ou par "non"

Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus, sera considéré comme ayant approuvé les résolutions proposées.

Pendant ledit délai, les associés peuvent exciper de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Un procès-verbal de chaque consultation écrite, mentionnant l'utilisation de cette procédure, est établi et signé par les gérants; au procès-verbal est annexé la réponse de chaque associé.

La tenue du registre de ces procès-verbaux, la délivrance de copies ou d'extraits, sont soumises aux règles indiquées sous le paragraphe 4 ci-dessous.

#### 4 - PROCES -VERBAUX

Les délibérations des associés sont constatées par des procès-verbaux qui mentionnent le lieu et la date de réunion, les nom et prénoms des associés présents, les documents et rapports soumis à discussion, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Le procès-verbal est signé par chacun des associés présents.

Toutefois, lorsque tous les associés sont gérants, seules les délibérations dont l'objet excède les pouvoirs reconnus aux gérants, sont soumises aux dispositions ci-dessus.

Les procès-verbaux sont établis sur un Registre spécial tenu au siège social, et côté et paraphé, soit par un Juge du Tribunal de Commerce, soit par un Juge du Tribunal d'Instance, soit par le Maire de la commune ou un adjoint au Maire dans la forme ordinaire et sans frais.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa ci-dessus et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits des procès-verbaux de délibération des associés sont valablement certifiés par un seul gérant.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

#### 5 - DECISIONS CONSTATEES DANS UN ACTE

Lorsque les décisions des associés sont prises à l'unanimité, elles peuvent également être constatées dans un acte notarié ou sous seing-privé signé de tous les associés ou de leurs mandataires.

BG EG PB

**Article 21 - MAJORITE**

Les comptes sociaux sont approuvés ou rejetés à la majorité en capital. Il en est de même des décisions ordinaires prises pour donner à la gérance les pouvoirs qu'elle ne possède pas et pour fixer son traitement.

La modification des statuts, les décisions prévues aux Articles 4, 8, 11, 12, 27 et 28 des présents statuts, doivent, pour être adoptées, recueillir l'unanimité des associés, sauf, s'il y a lieu, à ne pas compter les voix de l'associé intéressé par la décision à prendre; cependant la nomination et la révocation de gérants se feront aux majorités prévues par l'Article 14 des présentes statuts.

Sous réserve de l'application de l'Article 11, paragraphe C, la transformation de la société en société d'une autre forme ne peut être décidée qu'à l'unanimité des associés; elle n'entraîne pas la création d'un être moral nouveau.

L'unanimité des associés est requise pour changer la nationalité de la société ou obliger l'un des associés à augmenter Sa part dans la Société.

La liquidation de la Société s'effectue aux conditions de majorité stipulées à l'Article 29 des statuts.

**Article 22 - EFFETS DES DECISIONS**

Les décisions collectives régulièrement prises obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

**TITRE V**  
**EXERCICE SOCIAL - COMPTES - AFFECTATION**  
**ET REPARTITION DES BENEFICES**

**Article 23 - EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> Janvier et finit le 31 Décembre de chaque année,

**Article 24 - COMPTES**

A la clôture de chaque exercice social, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Elle dresse également le compte de résultats, l'annexe et le bilan.

Elle établit un rapport écrit sur la situation de la société et l'activité de celle-ci au cours de l'exercice écoulé.

Le compte de résultats, l'annexe et le bilan sont établis, pour chaque exercice, selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes.

Toutefois, en cas de proposition de modification, les associés, au vu des comptes établis selon les formes et méthodes tant anciennes que nouvelles et sur rapport de la gérance, se prononcent sur les modifications proposées

Même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, il est procédé aux amortissements et provisions nécessaires pour que le bilan soit sincère.

AG CG PB

La dépréciation de la valeur d'actif des immobilisations, qu'elle soit causée par l'usure, le changement des techniques ou tout autre cause, doit être constatée par des amortissements. Les moins-values des autres éléments d'actif et les pertes et charges probables doivent faire l'objet de provisions.

Les frais de constitution de la société sont amortis avant toute distribution de bénéfices.

Les frais d'augmentation de capital sont amortis au plus tard à l'expiration du cinquième exercice Suivant celui au cours duquel ils ont été engagés. Ces frais peuvent être imputés sur le montant des primes d'émission afférentes à cette augmentation

#### **Article 25 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES**

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets.

Sur les bénéfices nets, diminués des pertes antérieures et augmentés des reports bénéficiaires, les associés, par la décision approuvant les comptes, ont la faculté de prélever les sommes qu'ils jugent convenables de fixer, soit pour être reportées à nouveau et ajoutées aux bénéfices de l'exercice suivant, soit pour être portées à un ou plusieurs fonds de réserves, généraux ou spéciaux, sur lesquels s'imputent éventuellement les pertes sociales, et qui peuvent être ultérieurement répartis en totalité ou en partie aux associés.

Le solde des bénéfices est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

#### **Article 26 - AVANCES EN COMPTES COURANTS**

La société peut recevoir des fonds en comptes courants. Les conditions de dépôt et de fonctionnement de ces comptes, la fixation des intérêts, des délais de préavis pour le retrait des sommes, etc..., seront arrêtées dans chaque cas, par un accord unanime des associés.

### **TITRE VI** **DISSOLUTION ET LIQUIDATION**

#### **Article 27 - DISSOLUTION PAR L'ARRIVEE DU TERME**

Un an au moins avant l'expiration de la durée de la société la gérance provoque une décision des associés, prise à l'unanimité, à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

Faute par la gérance d'avoir provoqué une décision collective, tout associé, après une mise en demeure par lettre recommandée demeurée infructueuse, peut demander au Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la décision collective des associés en vue de décider si la société sera prorogée ou non.

#### **Article 28 - DISSOLUTION ANTICIPEE**

La société peut être dissoute par anticipation, soit par l'une des clauses énoncées dans les présents statuts, soit par une décision collective des associés statuant à l'unanimité.

La dissolution de la société ne produit ses effets l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce.

CG PB BG

**Article 29 - LIQUIDATION**

A l'expiration du terme fixé par les statuts ou en cas de dissolution anticipée, la collectivité des associés règle le mode de liquidation, nomme le liquidateur et fixe ses pouvoirs.

Le liquidateur devra être agréé par le Directeur Régional des Douanes pour l'exploitation provisoire du comptoir des produits du Monopole. La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale mais les pouvoirs de la gérance prennent fin à compter de la nomination du liquidateur

Le liquidateur aura les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif, et présenter sans délai à l'Administration des Douanes un successeur pour la Gérance du Débit de Tabacs.

Toutefois, la cession de l'actif est soumise aux restrictions légales ci-après:

a - sauf consentement unanime des associés, la cession de tout ou partie de l'actif de la société en liquidation à une personne ayant eu dans la société la qualité d'associé en nom ou de gérant ne peut avoir lieu qu'avec l'autorisation du Tribunal de Commerce, le liquidateur dûment entendu.

b - la cession de tout ou partie de l'actif de la société en liquidation au liquidateur ou à ses employés ou à leur conjoint, ascendants ou descendants est interdite;

c - la cession globale de l'actif de la Société ou l'apport de l'actif à une autre société, notamment par voie de fusion, n'est autorisée qu'à l'unanimité des associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

A défaut, tout associé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de procéder à la convocation

L'Assemblée statue à la majorité en capital.

Si l'Assemblée ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes du liquidateur, il est statué par le Tribunal de Commerce à la demande de celui-ci ou de tout intéressé.

Le produit net de la liquidation, après règlement du passif, est réparti entre les associés au prorata de leur part dans le capital social

**TITRE VII**  
**DISPOSITIONS DIVERSES****Article 30 - CONTESTATIONS - CLAUSE COMPROMISSOIRE**

Toutes contestations relatives aux affaires sociales, qui pourront s'élever entre les associés ou entre la société et les associés pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront soumises aux Tribunaux compétents du siège social.

Clr P3 DG

En conséquence, tout associé devra faire élection de domicile dans le ressort judiciaire du siège social et toutes assignations et significations seront régulièrement délivrées à ce domicile élu

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République du siège social.

Sous réserve des divers recours au Tribunal de Commerce du siège social ou à son Président statuant, soit par ordonnances sur requête, soit en référé, tels qu'ils sont prévus aux présents statuts, toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation seront soumises à un Tribunal arbitral.

Cette disposition vise les litiges s'élevant, soit entre les associés, la gérance, le liquidateur et la société, soit entre les associés eux-mêmes relativement aux affaires sociales, à l'exclusion des actions mettant en cause ou en discussion la validité du pacte social ou celle de la clause d'arbitrage elle-même

Le Tribunal arbitral sera composé de deux arbitres désignés par chacune des parties.

Si, sur la désignation du demandeur et la notification qui en aura été faite au défendeur par lettre recommandée avec demande d'acquiescement de réception de cette lettre, celui-ci ne désigne pas un arbitre dans la quinzaine, il y sera pourvu par Monsieur le Président du Tribunal de Commerce compétent statuant par ordonnance de référé.

En cas de désaccord entre les parties, il sera désigné un troisième arbitre, soit par les arbitres eux-mêmes, soit à défaut par eux de s'entendre sur son nom, par Monsieur le Président du même Tribunal saisi à la requête de la partie la plus diligente. L'ordonnance rendue ne sera susceptible d'aucune voie de recours quelconque.

Les arbitres auront pleins pouvoirs d'amiables compositeurs. Ils trancheront toutes contestations sans être astreints à observer les délais et les formes du Code de Procédure Civile et ce, en dernier ressort, les parties soussignées s'obligent et obligent leurs ayants droit ou ayants cause à renoncer expressément à se pourvoir par voie d'appel contre la sentence à laquelle elles devront se soumettre purement et simplement.

Les rendez-vous d'arbitrage auront lieu au domicile du premier arbitre désigné et s'il était nécessaire d'avoir recours à un troisième arbitre, les réunions auraient lieu au Cabinet de ce dernier où la sentence définitive serait rendue.

Le Tribunal arbitral statuera à la majorité des voix et devra rendre sa sentence dans les quatre mois de la date d'acceptation de ses fonctions par le troisième arbitre.

Dans tous les cas, la sentence à intervenir sera rendue en dernier ressort et ne pourra être attaquée par voie d'appel ou de requête civile

Le ou les arbitres en prononceront l'exécution provisoire

Tous les frais, sans exception, occasionnés par l'arbitrage et les honoraires des arbitres et du troisième arbitre seront supportés par moitié par chacune des parties.

Toutefois, la partie qui aura été défaillante à désigner son arbitre supportera seule tous les frais, honoraires et dépenses occasionnés par la nomination judiciaire de ce dernier.

De même la partie qui, par son refus d'exécuter, contraindra l'autre à poursuivre l'exécution judiciaire de la sentence restera chargée de tous les frais et droits auxquels la poursuite de cette exécution aura donné lieu

SG C&P

**Article 31 - MODIFICATIONS**

Toute décision affectant la composition de la Société en Nom Collectif, la personne du gérant ou la structure juridique de la société doit faire l'objet d'un accord préalable du Directeur Régional des Douanes et Droits Indirects (cession, achat et transmission de parts sociales, révocation ou nomination du gérant, dissolution ou liquidation de la société .....

Et en général, toute modification apportée aux présents statuts devra faire l'objet d'un acte ou d'une délibération qui sera soumise préalablement à l'agrément du Directeur Régional des Douanes.

**TITRE VII.  
CONTESTATIONS**

**Article 32. - TRIBUNAUX COMPETENTS**

Toutes contestations qui pourraient s'élever, pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

**Article 33. - INTERVENTION DU CONJOINT**

Aux présentes, est intervenue à l'instant même

❖ Madame **Corinne, Simone, Suzanne, Sylvie DESSEIX** demeurant à GENTILLY (94250), 28 rue Charles Frérot (née le 29 Septembre 1963 à PARIS 13<sup>ème</sup>)

Laquelle, après avoir pris connaissance des statuts, objet des présentes,

DECLARE :

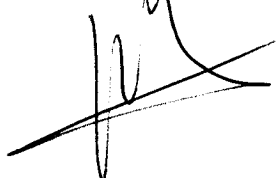
- pour satisfaire en tant que de besoin aux dispositions de l'article 1832 - 2 du Code Civil, les voir pour agréable et consentir à leur exécution
- confirmer qu'elle n'entend pas devenir associée

Fait à GENTILLY en six originaux

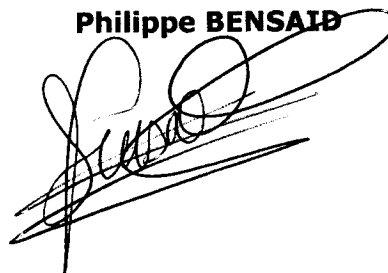
L'AN DEUX MIL SEIZE  
Le 21 Mars

*Ledit acte comprenant 17 pages, mot(s) rayé(s) nul(s), ligne(s) rayée(s)  
nulle(s), chiffre(s) rayé(s) nul(s), renvoi(s) approuvé(s).*

**Didier GIRBAL**



**Philippe BENSAID**



**Corinne DESSEIX  
épouse GIRBAL**

